

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET**

Le cinq novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : MARCHÉ DE PLEIN VENT :  
REGLEMENT**

**Délibération n° 2025.11.05.126**

**Rapporteur : Bernard DEVAY**

Suite au transfert du marché sur le parking de l'école Jean Rostand situé Rue Jean Moulin et à la modification de la date et des horaires, il est proposé de mettre à jour le règlement du marché de plein vent de Launaguet.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la mise à jour de ce document à compter du 30 novembre 2025, telle que présentée en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la version actualisée du règlement du marché de plein vent de Launaguet à compter du 30 novembre 2025, telle que présentée en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement.

**Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- Approuvent la version actualisée du règlement du marché de plein vent de Launaguet à compter du 30 novembre 2025, telle que présentée et jointe en annexe,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

**Natacha MARCHIPONT**  
Secrétaire de séance,



**Michel ROUGÉ**  
Maire,



**Membres en exercice : 29**  
Membres présents : 25  
Absents excusés Représentés : 4  
Absent : /

Date convocation :  
30 octobre 2025

Acte rendu exécutoire après  
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification  
**27 NOV. 2025**

**Étaient présent.es :** Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Hassan HAMDANI.

**Étaient excusé.es représenté.es :** Antoine MIRANDA (pouvoir à P. PAQUELET), Christine LAFON (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à J-L. GALY), Michaël TURPIN (pouvoir à P. PARADIS).

**Absent : /**

**Secrétaire de séance :** Natacha MARCHIPONT

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251105-DEL22025126-DE





**ARRÊTÉ 56.2025 PMAM  
RÈGLEMENTANT LE MARCHÉ DE PLEIN VENT  
DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET**

**Le Maire de la commune de Launaguet,**

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales: le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2, L2212-2-3, L2224-18, L2224-18-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2121-2-1 et suivant ;

Vu le Code de Commerce, notamment les articles R. 123-208-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 664-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3322-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-1, L. 541-15-10, L. 572-1, 2 et 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la consultation des organisations professionnelles prévue par l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis réservé de la Chambre du commerce et de l'Industrie de Toulouse en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Syndicat des Marchés de France, des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute-Garonne (SMF CAP 31) en date du 17 octobre 2025 ;

Vu la décision du 23 mars 2010 portant création de la régie de recettes « droits de place foires et marchés » ;

Vu la délibération n°2025.11.05.125 du Conseil Municipal du 5 novembre 2025 approuvant le transfert du marché de plein vent de la commune de Launaguet, la modification de la date et des horaires ainsi que le présent texte ;

Vu la délibération n°2025.11.05.127 du Conseil Municipal du 5 novembre 2025 approuvant les redevances d'occupation du domaine public : commerçants ambulants, spectacles, et marché de plein vent ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'actualiser la réglementation du marché de plein vent de la commune de Launaguet, à compter du dimanche 30 novembre 2025 ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**ARRÊTE**

|                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 19/11/2025<br>Reçu en préfecture le 19/11/2025<br>Publié le<br>ID : 031-213102825-20251105-DEL22025126-DE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **I. ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ**

### **Article 1 : PERIMETRE ET ACTIVITES DU MARCHÉ**

#### **1.1 Périmètre du Marché :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au marché situé sur le parking de l'école Jean Rostand sis Rue Jean Moulin à Launaguet.

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

#### **1.2 Activités autorisées sur le Marché :**

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

### **Article 2 : COMITE DU MARCHÉ**

Il est créé un Comité du marché. Le Maire fixe la composition et détermine les attributions du Comité du marché dans le respect des principes suivants :

#### **2.1 Sa composition :**

Le Maire ou son représentant en est président de droit. Elle est composée, en nombre égal de :

- représentants de la Commune ;
- représentants titulaires d'un emplacement sur le marché, issus des fédérations et confédérations nationales professionnelles à travers leurs syndicats départementaux, régionaux ou nationaux intéressés.

#### **2.2 Ses attributions :**

Le Comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles 30-1 et 30-2 du présent arrêté.

Le Comité du marché peut adopter un règlement intérieur.

### **Article 3 : JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ**

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants.

Jour : Dimanche

Pour les titulaires (définition article 4) :

- L'heure d'arrivée (déballage) des professionnels est fixée à 6 h ;
- L'heure de départ des professionnels est fixée à 14 h 30 ;
- Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 8 h à 13 h.

Pour les passagers (définition article 5) :

- L'heure d'arrivée (déballage) des professionnels est fixée à 7 h 30 ;
- L'heure de départ des professionnels est fixée à 14 h 30 ;

Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 8 h à 13 h.

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés sur le parking attenant Place Noël Fourcade.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

## **II. NATURE DES EMPLACEMENTS**

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

### **Article 4 : EMPLACEMENTS DES PROFESSIONNELS TITULAIRES**

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par le Maire ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité. Le professionnel titulaire bénéficie ainsi d'un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou au Registre des actifs agricoles (RAA). Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

#### **4.1 L'autorisation d'occupation temporaire**

L'AOT est attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, ce dernier verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

#### **4.2 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune**

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent arrêté.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

### **Article 5 : EMBLEMENTS DE PROFESSIONNELS PASSAGERS**

Des emplacements, déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire à 8 h, sont réservés aux professionnels passagers. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congrés, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

## **III. L'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS**

### **Article 6 : DECISION DU MAIRE**

Les règles d'attributions des emplacements de titulaires sur le marché sont fixées par le Maire.

### **Article 7 : ATTRIBUTION D'UN EMBLEMENT DE TITULAIRE**

Afin de sélectionner le titulaire d'un emplacement, le Maire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Après la vacance d'un emplacement, un avis de vacance est publié sans délai sur le site de la Mairie.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement de titulaire :

- au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 12) ;
- au passager selon son ancienneté et son assiduité ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché.

Un emplacement de titulaire est attribué pour une période d'un an aux termes duquel une nouvelle procédure de sélection est lancée.

### **Article 8 : REGISTRE DES DEMANDES D'EMPLEMENT TITULAIRE**

Les demandes d'emplacement titulaires (Annexe 1) sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal prévu à cet effet dans l'ordre des réceptions en Mairie et renouvelées en début d'année.

### **Article 9 : DOSSIER DE DEMANDE DE TITULARISATION**

La demande de titularisation comporte :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la copie de sa pièce d'identité
- les produits / catégories de produits vendus précisément ;
- le mètre linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

#### **Article 10 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT PASSAGER**

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués en tenant compte des éléments suivants :

- les attributions d'emplacements sont effectuées sur la base de la liste de présence ou par tirage au sort ;
- les emplacements laissés vacants sont attribués de manière équilibrée entre les différentes catégories de commerçants ;
- en cas de liste établie par le représentant de l'autorité municipale, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Il ne peut y avoir de priorité accordée à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, lié notamment au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune. Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

### **IV. VACANCES DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 11 : LIBERATION DE L'EMPLACEMENT**

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement donne congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

#### **Article 12 : DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE OU DE DECES**

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée d'un an au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cessation de son fonds de commerce.

Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est écrite et motivée.

### **V. CONGES – ASSUIDITE**

#### **Article 13 : Absences – Droits aux congés**

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé, le Maire ou son représentant qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation du Comité du marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

#### **Article 14 : ASSIDUITE**

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de quinze jours sur l'ensemble de l'année.

#### **Article 15 : CONSEQUENCE DES ABSENCES NON AUTORISEES**

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles 13 ou 14 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir présenté ses observations écrites.

### **VI. OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES**

#### **Article 16 : ASSURANCE**

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

#### **Article 17 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS**

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

##### 17.1 Commerçants, Artisans, gérants de société :

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ; ou
- Le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants

##### 17.2 Producteurs, Chefs d'exploitation agricole :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire d'exploitation des terres

##### 17.3 Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles : copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

##### 17.4 Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social :

- Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulant.

17.5 Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Un document justifiant de leur identité

17-6 Réglementation spécifique applicable :

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur ;
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, ...) ;

**Article 18 : VENTE DE PRODUITS AGRICOLES ET DE LA PECHE PAR LES PRODUCTEURS**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

**VII. DROITS DE PLACE**

**Article 19 : FIXATION DU TARIF**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il peut être réglé d'avance par abonnement trimestriel pour les titulaires ou à la journée pour les passagers.

**Article 20 : DETERMINATION DU DROIT DE PLACE**

Le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée.

**VIII. POLICE DU MARCHE**

**Article 21 : INTERDICTIONS**

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent arrêté.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;

- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- démarcher les clients et les professionnels.

#### **Article 22 : PROTECTION ANIMALE**

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

### **IX. HYGIENE – SALUBRITE - DECHETS**

#### **Article 23 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ALIMENTAIRE**

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ».

Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour se laver les mains ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

#### **Article 24 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS ET DES ETALS**

Aucun déchet ne jonche le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, charcuterie, boucherie, traiteur, ...) sont collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) sont regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

#### **Article 25 : EMBALLAGES ET SACS**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur.

Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

## **X. SITUATIONS PARTICULIERES**

### **Article 26 : DEMONSTRATEURS - POSTICHEURS**

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché un appareil ou un produit pour lequel ils expliquent le fonctionnement, démontrent l'utilisation et assurent la vente.

Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente est dite "à la postiche".

### **Article 27 : EMBLACEMENT DEDIE AUX DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS**

Selon l'importance du marché, il peut être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur, selon la surface du marché et les besoins des habitants.

Ces emplacements ne gênent ni les étals voisins ni entravent la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants après le placement de la totalité des passagers.

### **Article 28 : VENTE DE VETEMENTS USAGES**

L'information sur les prix est accompagnée, de manière visible, de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion)

### **Article 29 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES**

#### **29.1 Interdiction des boissons de quatrième et cinquième catégories**

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories (définition annexe 1) selon l'article L. 3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de première et troisième catégories.

#### **29.2 Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie**

Pour commercialiser des boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542\*05 (licence) déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

#### **29.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire**

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

### ***Catégories de boissons***

***(Conformément à l'article L.3321-1 du code de santé publique)***

*Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Envoyé en préfecture le 19/11/2025  
Reçu en préfecture le 19/11/2025  
Publié le   
ID : 031-213102825-20251105-DEL22025126-DE

1° catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° catégorie (abrogé)

3° catégorie : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° catégorie : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° catégorie : Toutes les autres boissons alcooliques.

## **XI. RESPECT DU REGLEMENT**

### **Article 30 : DISCIPLINE - SANTION**

30.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

30.2 Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 30.2-1, 30.2-2 et 30.2-3 ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité du marché mentionné à l'article 1er du présent arrêté.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

30.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, de l'abandon de déchets sur la voie publique, ainsi que les infractions à l'article 20, exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR)
- En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une semaine.
- A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

30.2-2 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concernés, dans l'attente de la procédure disciplinaire.

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 12 mois.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Envoyé en préfecture le 19/11/2025  
Reçu en préfecture le 19/11/2025  
Publié le 19/11/2025  
ID : 031-213102825-20251105-DEL22025126-DE

30.2-3 Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

30.2-4 Chaque retrait définitif fera l'objet d'un arrêté municipal, notifié en recommandé avec accusé de réception.

**Article 31 : DIFFUSION DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet. Il est consultable sur le site internet de la commune.

Il est remis en mains propres aux professionnels du marché ainsi qu'à tout nouveau professionnel qui s'installe sur le marché. Ils devront renseigner et retourner signer (précédé de la mention « lu et approuvé ») le document de notification du règlement (Annexe 2).

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Castelginest, Madame la responsable de la Police Municipale de Launaguet, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Launaguet, le 06 novembre 2025.

**Michel ROUGÉ,**  
**Maire**

# ANNEXE 1



## DEMANDE D'EMPLACEMENT

- ☐ Marché de plein vent  
☐ Commerces ambulants : Food Truck, Camion pizza... (hors marché de plein vent)

### 1 - DEMANDEUR

Nom : Prénom :  
Date de naissance : Lieu de naissance :  
Société :  
Activité / produits vendus :  
Adresse complète :  
N° Tél. mobile :  
Mail :

### 2 - IMPLANTATION

Linéaire demandé : ML Surface demandée : m<sup>2</sup>  
Créneaux (jours et horaires) :  
Si hors marché de plein vent, lieux :  
Périodicité : ☐ Annuel ☐ Ponctuel (à préciser)  
Date de début d'implantation souhaitée :  
Alimentation en fluides : ☐ Electricité Si oui, puissance : ☐ Eau

Fait à Launaguet le Signature du demandeur :

Cadre réservé à la Commune pour instruction de la demande

☐ Accord ☐ Refus Motif du refus :

Launaguet, le

Michel ROUGÉ,  
Maire

## ANNEXE 2



VILLE DE  
Launaguet

### NOTIFICATION REGLEMENT DU MARCHE

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

Raison sociale :

Activité / produits vendus :

Adresse complète :

N° Tél. fixe / mobile :

Mail :

Reconnais avoir pris connaissance de l'arrêté 56.2025 PMAM réglementant le marché de plein vent de la commune de Launaguet.

Je m'engage à en respecter l'ensemble des modalités.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

